



liberté partage protection
création artistes œuvres numérique

PROJET DE LOI

soutien innovation

Liberté de création, architecture et patrimoine

diversité

république créateurs futur

expression reconnaissance
solidarité

Contact presse

Ministère de la Culture et de la Communication
Délégation à l'information et à la communication

01 40 15 80 11

service-presse@culture.gouv.fr

www.culturecommunication.gouv.fr

Sommaire

| | |
|--|----|
| Edito de Fleur Pellerin, ministre de la Culture et de la Communication | 04 |
| Une loi, une ambition | 05 |
| Une loi qui change concrètement les choses : avant/après | 07 |

Les mesures phares de la loi

Volet 1 : liberté de création et création artistique

| | |
|--|----|
| Mesure 1 : affirmer le principe de liberté de création. | 09 |
| Mesure 2 : définir les politiques de soutien à la création. | 09 |
| Mesure 3 : reconnaître les labels culturels (scènes nationales, centres dramatiques nationaux, centres chorégraphiques nationaux, centres d'art, scènes de musiques actuelles, etc.). | 09 |
| Mesure 4 : améliorer la transparence des relations entre les artistes-interprètes et les producteurs de musique pour le partage de la rémunération. | 09 |
| Mesure 4 bis : assurer un développement équitable de la musique en ligne | 09 |
| Mesure 5 : permettre un accès équitable aux catalogues de musique pour les petites plateformes. | 09 |
| Mesure 6 : créer un « médiateur de la musique ». | 10 |
| Mesure 7 : améliorer la transparence dans les comptes de production et d'exploitation des œuvres cinématographiques et dans les données issues de l'exploitation. | 10 |
| Mesure 8 : favoriser l'accessibilité des personnes en situation de handicap aux livres et élargir aux personnes dyslexiques ou dyspraxiques le bénéfice de l'édition adaptée. | 10 |
| Mesure 9 : compléter les missions et mettre en place la procédure d'habilitation des diplômés pour les écoles d'enseignement supérieur du ministère de la Culture et de la Communication. | 10 |
| Mesure 10 : reconnaître les classes préparatoires aux écoles supérieures d'art pour donner une protection sociale aux élèves qui les fréquentent. | 10 |
| Mesure 11 : reconnaître les FRAC et le caractère public de leurs collections. | 11 |
| Mesure 12 : créer un observatoire de la création nourri par les données issues de la billetterie des lieux de spectacle sur le modèle du milieu du cinéma et des arts plastiques. | 11 |
| Mesure 13 : reconnaître dans le droit du travail les artistes-interprètes, les artistes de cirque, les marionnettistes, et préciser la situation des directeurs de structures culturelles gérées directement par les villes. | 11 |
| Mesure 14 : promouvoir la diversité de la chanson française à la radio | 11 |
| Mesure 15 : reconnaître les pratiques amateurs | 11 |
| Mesure 16 : définir l'éducation artistique et culturelle comme l'un des piliers des politiques culturelles | 11 |
| Mesure 17 : réengager l'État dans les conservatoires | 12 |

Volet 2 : patrimoine culturel et promotion de l'architecture

| | |
|---|----|
| Mesure 18 : rendre plus compréhensibles les procédures de protection des espaces protégés pour les fusionner au sein de la catégorie « cités historiques ». | 12 |
| Mesure 19 : faire du PLU l'outil de droit commun en matière de protection du patrimoine en rendant les collectivités locales responsables de l'initiative de cette protection. Le haut niveau de protection des secteurs sauvegardés n'est pas remis en question. | 12 |
| Mesure 20 : limiter la superposition de protections et simplifier le périmètre des abords de monuments historiques pour faciliter la compréhension des citoyens et le travail des agents de l'État et des collectivités territoriales. | 12 |
| Mesure 21 : intégrer la notion de patrimoine mondial de l'Unesco dans notre droit national, pour nous donner les moyens de le protéger. | 13 |
| Mesure 22 : faire de la France une terre refuge pour les biens culturels menacés | 13 |
| Mesure 23 : permettre la protection d'un ensemble d'objets mobiliers formant un tout, afin d'éviter leur éparpillement. | 13 |
| Mesure 24 : reconnaître dans la loi la catégorie des domaines nationaux, anciens domaines de la couronne. | 13 |
| Mesure 25 : améliorer la politique de l'archéologie préventive et clarifier les responsabilités de l'ensemble des acteurs | 13 |
| Mesure 26 : reconnaître les biens archéologiques comme biens communs de la Nation. | 13 |
| Mesure 27 : reconnaître le patrimoine de moins d'un siècle, pour assurer sa meilleure préservation. | 14 |
| Mesure 28 : recourir aux architectes pour les lotissements (« permis d'aménager ») | 14 |
| Mesure 29 : rétablir le seuil de 150 m ² | 14 |
| Mesure 30 : instaurer « le permis d'expérimenter » | 14 |
| Mesure 31 : apposer le nom de l'architecte et favoriser la qualité architecturale | 14 |



Edito de Fleur Pellerin

ministre de la Culture et de la Communication

Les arts et la culture sont au cœur du projet républicain. J'ai voulu qu'ils soient au cœur des lois de notre République. C'était un engagement du Président de la République ; c'est ma responsabilité : j'ai présenté aujourd'hui une loi ambitieuse, qui inscrit la culture dans le grand projet de ce Gouvernement.

Je l'ai dit cet été à Avignon : la République sait ce qu'elle doit aux artistes. J'ai donc voulu, dans une période où leur rôle est plus que jamais central dans notre société, inscrire la liberté de création parmi les libertés fondamentales, au même titre que la liberté d'expression ou la liberté de la presse. Parce qu'il n'est pas d'ambition plus grande, pour une ministre de la Culture et de la Communication, que de vouloir protéger cette liberté de créer. Face aux entorses répétées dont elle fait l'objet, aujourd'hui plus qu'hier, il est en effet de notre responsabilité de graver cette liberté dans le marbre de la loi, et de réaffirmer les principes fondamentaux du service public de la culture.

Mais la nécessité de ce projet de loi est plus profonde. Au-delà des difficultés que rencontre le présent lorsqu'il appréhende une œuvre nouvelle, les conditions dans lesquelles un artiste crée son œuvre ont singulièrement changé. Les mutations économiques et technologiques que nous traversons sont inédites. Les modalités de transmission des œuvres aux générations futures, et celles de notre patrimoine commun, se sont également transformées. Or elles participent aussi à l'attractivité de nos territoires et sont constitutives de notre identité.

Ces mutations sont autant de défis à relever, d'opportunités dont il nous faut tirer le meilleur. C'est pourquoi j'ai souhaité embrasser une large part des responsabilités qui sont les miennes, de la création au patrimoine, pour y apporter une réponse à la hauteur de ces enjeux.

Il ne s'agit donc pas seulement de réaffirmer la liberté de création : il s'agit de la rendre possible. De renforcer sa protection et les moyens de sa transmission.

Rendre la liberté de création possible, c'est d'abord apporter des réponses et être au fond fidèle à une méthode : j'ai donc voulu une loi qui change les choses de manière concrète, et qui permettra la mise en œuvre de mon projet politique.

La rendre possible, c'est protéger les œuvres, ceux qui les font, et ceux qui les font connaître : des intérêts des musiciens interprètes à la reconnaissance des professions des arts du cirque et des marionnettistes, des fonds régionaux d'art contemporain au renforcement des outils de protection du patrimoine : nos vestiges archéologiques, nos monuments, mais aussi les objets qui leurs sont attachés et en font la valeur.

La rendre possible, c'est l'élargir au plus grand nombre, au plus près des réalités locales : par un observatoire de la création artistique et des diversités culturelles qui me sera un outil précieux dans le cadre de la mise en œuvre de mes politiques publiques, par une reconnaissance des labels culturels et de tous ces lieux de diffusion que mon ministère accompagne.

La rendre possible, c'est en faire grandir l'accès à tous : par un accompagnement du modèle du streaming en matière de musique, par une plus grande mise à disposition des livres pour des personnes en situation de handicap, par un accès ouvert aux boursiers pour les classes préparatoires aux écoles d'art.

En intégrant pleinement l'architecture et sa place dans la cité, en modernisant l'urbanisme patrimonial, en intégrant au droit français le patrimoine reconnu par l'UNESCO que partage l'humanité tout entière, nous donnons à notre héritage commun une meilleure place, plus claire et plus compréhensible.

Libérer, protéger, partager, telle est mon ambition.

Je veux que les artistes, précisément parce qu'ils sont des esprits libres, aient la loi pour eux.

UNE LOI, UNE AMBITION

Fleur Pellerin, ministre de la Culture et de la Communication, a présenté ce lundi 28 septembre devant les parlementaires, le projet de loi « Liberté de Création, Architecture et Patrimoine ». Cette consécration législative en faveur de la création était un des engagements de campagne de François Hollande et constituera l'un des marqueurs culturels du quinquennat. Avec ce nouvel outil qui s'appuie sur des mesures concrètes, la Ministre entend réaffirmer la place centrale de la culture et de ses acteurs dans le pacte républicain.

Richesse de la France et creuset de l'identité républicaine, la culture contribue au projet de notre République en rendant les Français plus libres, plus égaux, plus fraternels. Elle est aussi pour la France un puissant vecteur de développement économique et d'attractivité des territoires.

Pourtant, la culture est attaquée, soit insidieusement, par des choix qui remettent en cause la liberté de création ou de programmation, soit très directement, par ceux qui veulent s'en prendre aux symboles mêmes de notre **liberté**. Elle est aussi déstabilisée par les mutations économiques et technologiques à l'œuvre dans de nombreux secteurs, qui représentent autant d'opportunités que de défis.

Face à ces défis, le projet de loi présenté en conseil des ministres affirme l'ambition du gouvernement et la concentre autour de deux axes : **affirmer et garantir la liberté de création, moderniser la protection du patrimoine et promouvoir l'architecture.**

1. Affirmer la liberté de création et créer un écosystème favorable aux artistes

La libre création des œuvres, la libre programmation des spectacles sont inhérentes au modèle culturel français. Elles sont des biens communs, qui doivent être, à ce titre, mis à l'écart de choix de pure opportunité politique et garantis par la loi. Le projet de loi en rappelle le principe, et fixe le cadre de la politique publique en fournissant pour la première fois un cadre législatif clair à la politique des **labels**, qui structurent le paysage culturel français.

Afin de répondre aux bouleversements économiques entraînés par les nouveaux usages du numérique, le projet de loi modernise les relations entre acteurs des filières musicales et cinématographiques pour assurer leur meilleur équilibre. Il institue un **médiateur de la musique** afin de rapprocher les différents acteurs et faire dialoguer du secteur.

Le projet de loi s'emploie, en outre, à favoriser **l'accessibilité aux livres** pour les personnes handicapées en levant les obstacles à l'adaptation des ouvrages.

Il complète et actualise la liste des **artistes du spectacle** et clarifie les conditions d'emploi des artistes du spectacle vivant engagés par les collectivités territoriales.

En organisant la collecte des données dans le secteur, le projet de loi ouvre la voie à la mise en place d'un **observatoire de la création artistique et de la diversité culturelle.**

Le projet de loi structure aussi l'**enseignement supérieur artistique** pour mieux former et accompagner les créateurs de demain.

Il reconnaît les **pratiques amateurs** comme un maillon essentiel du tissu culturel français et crée un cadre juridique sécurisé pour l'ensemble des acteurs - amateurs, professionnels et établissements culturels -, tout en s'attachant à ne pas pénaliser l'emploi culturel.

Il définit l'**éducation artistique et culturelle** comme l'un des piliers des politiques culturelles. Les artistes y tiendront une place plus importante, notamment dans la formation des acteurs concernés pour permettre le développement d'une politique ambitieuse tournée vers l'ensemble des publics.

Enfin, le projet de loi marque **le réengagement de l'État dans les conservatoires** à travers l'instauration des schémas nationaux d'orientation pédagogique qui traduiront ses attentes en matière d'innovation pédagogique, de pratiques collectives, de méthodes d'apprentissage. Avec ce réengagement, l'État affirme une politique lisible pour les conservatoires, plus en phase avec les pratiques actuelles de la jeunesse.

2. Moderniser la protection du patrimoine et promouvoir la qualité architecturale

Le projet de loi modernise la protection du patrimoine et refonde le partenariat avec les collectivités territoriales, les citoyens et les associations qui agissent, aux côtés de l'État, pour la conservation et la **mise en valeur du patrimoine**.

Il consacre pour la première fois dans notre droit national la gestion des biens classés **patrimoine mondial par l'Unesco**, en intégrant leur prise en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme afin de garantir leur conservation et leur mise en valeur, conformément à la convention de 1972 relative au patrimoine mondial.

Il fait de la France une **terre refuge pour les oeuvres menacées** en raison d'un conflit armé ou d'une catastrophe naturelle. Ce principe de protection s'accompagnera d'un dispositif de **lutte contre le trafic illicite** des biens culturels.

Dans un souci de clarification et de meilleure lisibilité, et donc de meilleure appropriation de cette politique par tous, le projet de loi propose de consacrer sous une appellation unique de « **cité historique**» les différents types actuels d'espaces protégés relevant du code du patrimoine comme les secteurs sauvegardés et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou encore les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), tout en maintenant le même niveau de protection.

Mettant ainsi fin à la superposition de règles d'urbanisme dispersées dans divers documents pour un même territoire, ce dispositif permettra d'identifier clairement les enjeux patrimoniaux dans un seul et unique document d'urbanisme « intégré », facteur de lisibilité pour les porteurs de projets et les habitants. Les règles et procédures relatives à ces zones sont en outre simplifiées, accélérées et modernisées, ce qui permettra une réduction des délais d'instruction des autorisations de travaux.

Le projet de loi prévoit de mieux protéger les objets mobiliers qui forment des **ensembles historiques cohérents** et institue une catégorie d'ensembles immobiliers, les « domaines nationaux », dont la valeur historique est majeure pour l'histoire de notre pays.

S'agissant de l'**archéologie préventive**, le projet de loi clarifie le rôle des acteurs et consolide les prérogatives de l'État.

Il met en place un régime public de propriété des biens archéologiques pour l'avenir, rendant possible une meilleure conservation de patrimoine commun de la Nation. Il consacre la notion d'ensembles mobiliers archéologiques cohérents, visant à diminuer le risque de dispersion des collections archéologiques.

Dans un contexte caractérisé par une prise de conscience des enjeux suscités par l'**aménagement du territoire** en termes de consommation d'espace, par la nécessité de réussir la **transition écologique** vers un monde plus durable et par la nécessaire **démocratisation de l'architecture**, la qualité architecturale est plus que jamais d'actualité, notamment pour accompagner et réussir la politique de construction massive de logements portée par le Gouvernement.

Le projet de loi énonce une ambition nouvelle pour l'architecture, en rappelant l'enjeu de la qualité architecturale qui constitue le cadre de vie des Français, et en prévoyant une possibilité de dérogation limitée et encadrée aux règles d'urbanisme pour les projets de création architecturale.

Cette créativité sera rendue possible notamment par l'instauration des **permis d'expérimenter** attribués aux architectes. Il s'agit de déroger, à titre expérimental et de façon temporaire, à certaines règles en vigueur en matière de construction afin de valoriser la qualité architecturale.

Le projet de loi prévoit **d'apposer le nom de l'architecte sur l'édifice** qu'il aura réalisé pour valoriser son travail et son talent.

Ce projet de loi, qui consacre des principes essentiels, actuellement débattu à l'Assemblée Nationale, constitue l'occasion d'un grand débat sur la culture et le patrimoine.

UNE LOI QUI CHANGE LES CHOSES CONCRÈTEMENT



Liberté de création

Aujourd'hui

L'Espagne, l'Angleterre, l'Autriche reconnaissent par la loi la liberté des artistes et des créateurs. Pas la France.

↘ **Avec la loi**

La nation consacrera la liberté de création au même titre que la liberté d'expression, la liberté de la presse ou la liberté de l'enseignement. C'est une fierté et une nécessité dans la France de l'après-Charlie.



Droit des artistes

Aujourd'hui

Les artistes dans le secteur de la musique peinent parfois à comprendre de quel type de diffusion découle leur rémunération, ou comment elle est calculée.

↘ **Avec la loi**

Les contrats des artistes du secteur de la musique devront être plus précis et transparents et un médiateur de la musique permettra d'accompagner la résolution des conflits.

Aujourd'hui

Les artistes n'ont aucune garantie de rémunération minimale en contrepartie de l'exploitation numérique de leur enregistrement.

↘ **Avec la loi**

Les artistes auront la garantie de percevoir une rémunération minimale un revenu minimal issue de la diffusion en ligne de leur(s) titre(s)

Aujourd'hui

On constate que la diffusion de musique francophone en radio se concentre essentiellement sur le top 10 des titres.

↘ **Avec la loi**

Les auditeurs auront accès à une offre élargie de créations francophones avec pour objectif de promouvoir la diversité culturelle.



Accès à la culture

Aujourd'hui

Rien ne précise comment les villes, les départements, les régions définissent leur politique culturelle et artistique.

↘ **Avec la loi**

Les objectifs sont clairs : permettre à chacun de pratiquer des activités culturelles, pouvoir s'ouvrir aux cultures des autres.

Aujourd'hui

L'organisation et le fonctionnement des conservatoires dépendent des collectivités territoriales, sous le contrôle de l'État

↘ **Avec la loi**

L'État se réengage dans les conservatoires en instaurant des schémas nationaux d'orientation pédagogique qui traduiront ses attentes en matière d'innovation pédagogique, de pratiques collectives, de méthodes d'apprentissage. L'enseignement artistique de 3^e cycle est clarifié.



Accès à la lecture des personnes en situation de handicap

Aujourd'hui

Les malvoyants n'ont accès qu'à 10% de l'offre éditoriale. Les enfants dyslexiques ou dyspraxiques n'ont pas accès à des manuels adaptés.

↘ **Avec la loi**

Les éditeurs s'engagent à donner gracieusement leurs fichiers pour une édition adaptée si la version commerciale n'existe pas.

UNE LOI QUI CHANGE LES CHOSSES CONCRÈTEMENT



Enseignement supérieur artistique

Aujourd'hui

Le statut de boursier n'existe pas pour les étudiants des classes préparatoires des écoles d'arts.



Avec la loi

Les étudiants des classes préparatoires des écoles d'art auront les mêmes droits que les autres.



Architecture

Aujourd'hui

L'architecture remarquable des XX^e et XXI^e siècles, qui n'est pas reconnue comme « monument historique », peut être modifiée ou détruite sans échange préalable avec les services chargés de la protection du patrimoine.



Avec la loi

Cette architecture, une fois labellisée, pourra faire l'objet d'un suivi et d'un conseil au propriétaire en amont des projets d'aménagement.

Aujourd'hui

Les maîtres d'ouvrage n'ont pas d'incitation pour leurs projets architecturaux de qualité.



Avec la loi

Les architectes pourront se voir attribuer un « permis d'expérimenter » qui les autorisera à déroger, de façon temporaire et encadrée, à certaines règles en vigueur en matière de construction afin de favoriser la qualité architecturale.

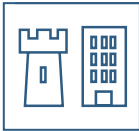
Aujourd'hui

Il est obligatoire de recourir à un architecte pour les constructions supérieures à 170m².



Avec la loi

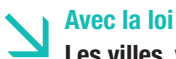
Le seuil est abaissé à 150m² avec pour impact la baisse du coût et de l'empreinte écologique de la construction



Patrimoine et espaces protégés

Aujourd'hui

Les collectivités souhaitant préserver et mettre en valeur leur patrimoine urbain et paysager ont à leur disposition des outils complexes et peu compréhensibles pour les habitants.



Avec la loi

Les villes, villages ou quartiers dont le patrimoine est remarquable seront classés comme « cités historiques » et les documents d'urbanisme permettront de mettre en valeur leur patrimoine.

Aujourd'hui

Pour les travaux réalisés à moins de 500 mètres d'un monument historique, la règle à appliquer dépend de la « covisibilité » du projet avec le monument historique.



Avec la loi

Les abords des monuments historiques dans lesquels les règles patrimoniales s'appliqueront seront délimités de manière plus claire, selon un périmètre spécifique, sans avoir à se poser la question de la « covisibilité ».

Aujourd'hui

Les permis de construire à proximité des monuments historiques sont instruits en 6 mois.



Avec la loi

Les permis de construire seront instruits en 4 mois.

Aujourd'hui

Le patrimoine mondial est menacé dans un contexte de fortes tensions et de conflits armés.



Avec la loi

La France accueillera en dépôt les biens culturels étrangers menacés en raison d'un conflit armé ou d'une catastrophe naturelle. Cette protection sera accompagnée d'un dispositif de lutte contre le trafic illicite d'oeuvres, en instaurant notamment des contrôle douaniers à l'importation en France.

LES MESURES PHARES DE LA LOI LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE

Volet liberté de création et création artistique



Mesure 1 : affirmer le principe de liberté de création.

Cette mesure forte est une consécration du principe de liberté de création artistique, qui tire sa force du principe constitutionnel de la liberté d'expression. Contrairement à de nombreux pays européens tels que l'Autriche, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, la Grèce, le Portugal ou encore les pays d'Europe centrale, ce principe, qui constitue un enjeu majeur de notre démocratie, n'a encore jamais été formellement consacré en tant que tel dans le droit français. La Cour européenne des droits de l'Homme fait elle aussi explicitement référence au fait que « ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées ou d'opinions indispensables à une société démocratique » (CEDH, 24 mai 1988, Müller c/Suisse). Cette reconnaissance législative est essentielle à l'heure où l'environnement de la création artistique connaît de profondes mutations, qui se traduisent par de nombreuses remises en cause affectant la liberté de créer, les choix artistiques des créateurs ou des programmeurs et plus généralement le rapport du citoyen à la culture.



Mesure 2 : définir une politique de soutien à la création.

Les objectifs des politiques publiques en matière de création artistique sont précisés pour rappeler ce qui constitue le socle de la responsabilité partagée entre l'État et les collectivités locales en la matière, qu'il s'agisse de l'aide à la création et aux artistes, de la possibilité pour chacun de nos concitoyens de voir reconnaître les pratiques culturelles de son choix, des conditions et outils du développement artistique sur l'ensemble du territoire et pour tous les publics, des actions nécessaires à la formation des professionnels de l'art, ainsi qu'au développement, à la pérennisation de l'emploi et à l'activité professionnelle artistique. Cette mesure affirme également la solidarité de l'ensemble des collectivités publiques dans l'exercice de leurs compétences en ce qui concerne le respect de la liberté de programmation artistique.



Mesure 3 : reconnaître les labels culturels.

Cette mesure consiste à reconnaître les institutions de référence nationale dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques (scènes nationales, centres dramatiques nationaux, centres chorégraphiques nationaux, centres d'art, pôles cirque, scènes de musiques actuelles, etc.) en créant une procédure de labellisation pour ces structures, qui s'attachent au quotidien à poursuivre des objectifs de développement et de renouvellement de la qualité et de la diversité artistiques, de démocratisation et de traitement équitable des territoires et dont les dirigeants seront agréés par le ministre.



Mesure 4 : améliorer la transparence des relations entre les artistes-interprètes et les producteurs de musique pour le partage de la rémunération.

Dans le secteur de la musique, qui est à la fois le plus avancé dans la transition numérique et le moins régulé, le partage de la valeur et la transparence sont des sujets qui ont fait l'objet de nombreuses discussions entre les différents professionnels. Les dispositions proposées ont pour objectifs d'une part, de replacer les artistes-interprètes au centre de la réflexion en assurant une meilleure transparence et une plus grande protection de leurs droits et, d'autre part, de mieux réguler les relations entre les artistes-interprètes, les producteurs phonographiques et les plateformes de musique en ligne.

Mesure 4 bis : assurer un développement équitable de la musique en ligne

Concrétisée à l'issue de la médiation de Marc Schwartz, cette mesure prévoit un développement équitable de la musique en ligne. Les producteurs en particulier partageront avec les artistes tous les revenus reçus des services de musique en ligne et leur garantiront une rémunération minimale, en contrepartie de l'exploitation numérique de leurs enregistrements. Il s'agit également d'encadrer les règles de détermination de l'assiette de rémunération des artistes, de renforcer la transparence de l'économie de la filière et d'améliorer l'exposition de la musique et de la diversité culturelle sur les plateformes de musique en ligne. Toutes ces dispositions constituent des avancées considérables pour la filière musicale.



Mesure 5 : permettre un accès équitable aux catalogues de musique pour les petites plateformes.

Promouvoir la diversité de la création musicale passe par un accès large, sur différentes plateformes, à des répertoires eux-mêmes diversifiés. Dans cette optique, la loi prévoit que les conditions d'exploitation de ces répertoires soit fixées de manière objective, équitable et non discriminatoires entre les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de musique en ligne, afin d'assurer une meilleure transparence et de garantir des conditions d'accès équilibrées aux catalogues.

LES MESURES PHARES DE LA LOI LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE

Volet liberté de création et création artistique



Mesure 6 : créer un médiateur de la musique pour la résolution des conflits.

Le médiateur aura pour mission de favoriser la conclusion de tout accord, notamment des codes des usages, entre les producteurs de phonogrammes, les artistes et les plateformes de musique en ligne et d'aider à la résolution des conflits. Il peut être saisi par tout artiste-interprète, par tout producteur de phonogrammes et par tout éditeur de service de communication au public mettant à disposition des œuvres, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée, ainsi que par le ministre chargé de la culture.



Mesure 7 : améliorer la transparence dans les comptes de production et d'exploitation des œuvres cinématographiques et dans les données issues de l'exploitation.

Dans le prolongement des préconisations du rapport de René Bonnell de décembre 2013, sont instituées des obligations de transparence pour les comptes de production et les comptes d'exploitation des œuvres bénéficiant du soutien du Centre national du cinéma et de l'image animée.

De la même façon, le contrôle des recettes d'exploitation d'une part, et la transmission des données relatives aux projections numériques d'autre part, permettront d'assurer une meilleure transparence des recettes d'exploitation aux ayant-droits.



Mesure 8 : favoriser l'accessibilité des personnes en situation de handicap aux livres et l'élargissement du bénéfice de l'édition adaptée aux personnes dyslexiques ou dyspraxiques.

L'amélioration de l'intégration des personnes en situation de handicap dans la vie de la cité constitue une priorité affirmée du Gouvernement. Parmi les nombreux chantiers que recouvre cette ambition, la question de l'égal accès aux textes publiés revêt une importance particulière. L'écrit demeure en effet un des vecteurs privilégiés de la culture et de la connaissance. Or, aujourd'hui, seule une fraction marginale des textes publiés a pu être adaptée pour être rendue accessible aux personnes atteintes d'un handicap ou d'une déficience cognitive. Le développement de la circulation numérique des textes est ainsi une promesse considérable pour les personnes en situation de handicap, puisque ce format facilite le travail d'adaptation et laisse ainsi espérer un fort accroissement de l'offre disponible. C'est pourquoi la loi élargit la définition des publics pouvant bénéficier du système *ad hoc* d'exception au droit d'auteur pour permettre l'édition adaptée, de même qu'elle crée les conditions pour améliorer la productivité de l'activité d'adaptation, afin de permettre une augmentation de l'offre de livre aux formats adaptés.



Mesure 9 : compléter les missions et mettre en place la même procédure d'habilitation des diplômes que la loi Fioraso pour les écoles sous tutelle du Ministère de la Culture et de la Communication.

Le paysage de l'enseignement supérieur et de la recherche français a considérablement évolué au cours de ces dernières années, sous les effets conjugués de l'harmonisation européenne de l'enseignement supérieur, des classements internationaux, ainsi que de la reconnaissance de la dimension stratégique de la formation, de la recherche et de l'innovation dans la mobilisation nationale pour la qualification, l'emploi et la compétitivité. Avec 110 écoles et 36.000 étudiants chaque année, le ministère de la Culture est le 2^{ème} ministère en matière d'enseignement supérieur.

Cette mesure clarifie et complète les missions imparties aux écoles du spectacle vivant et des arts plastiques, notamment en matière de recherche. Elle prévoit également un système d'accréditation tel que celui instauré par loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 (Loi Fioraso) relative à l'enseignement supérieur et à la recherche. Ce dispositif permettra ainsi d'établir un cadre harmonisé pour l'offre de formation tout en laissant aux établissements une plus grande autonomie et une responsabilité pour l'élaboration de leur formation.



Mesure 10 : reconnaître les classes préparatoires aux écoles supérieures d'art pour donner une protection sociale aux élèves qui les fréquentent.

La loi permettra d'étendre le régime de sécurité sociale des étudiants aux élèves qui s'engagent dans cette année d'étude post-baccalauréat en vue d'entrer dans une école d'art afin qu'ils bénéficient du même traitement que les autres étudiants.

LES MESURES PHARES DE LA LOI LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE

Volet liberté de création et création artistique



Mesure 11 : reconnaître les FRAC et le caractère public de leurs collections.

Conférer une base légale aux fonds régionaux d'art contemporain afin de protéger les collections acquises depuis trente ans par ces organismes, telle est l'ambition de cette mesure. Elle formalise le rôle structurant de l'État dans le domaine de l'art contemporain au moyen de l'appellation « Fonds régional d'art contemporain (FRAC). »



Mesure 12 : créer un observatoire de la création alimenté par les données issues de la billetterie des lieux de spectacle, sur le modèle du milieu du cinéma et des arts plastiques.

La question de l'observation de la création et des publics revêt une importance stratégique, tant pour évaluer les politiques publiques que pour mieux connaître les économies de la création et des professions qui en constituent le socle. La loi prévoit ainsi la collecte des informations de billetterie des entreprises de la création pour en faire l'un des outils principaux de l'observation de ces secteurs.



Mesure 13 : reconnaître le droit du travail des artistes-interprètes, des artistes de cirque, des marionnettistes, des directeurs de maison d'opéra géré directement par les villes.

Il s'agit d'inclure les artistes de cirque, les marionnettistes et tous les artistes-interprètes à la liste des artistes du spectacle, afin de limiter les risques juridiques liés à l'appréciation de la qualité artistique de nouvelles professions.



Mesure 14 : promouvoir la diversité de la chanson française à la radio

L'application des quotas de chansons francophones par les services de radio soulève régulièrement des débats importants entre le monde de la musique et les radios. Personne ne méconnaît l'importance de ces quotas à la fois pour le secteur de la création musicale, et plus généralement pour la diversité de l'offre proposée aux auditeurs. Outre le fait que certaines radios ne respectent pas leur obligation en matière de quotas, on constate également qu'elles en concentrent la diffusion sur quelques titres. Le projet de loi prévoit que le Parlement soit informé par le CSA, via son rapport annuel, du respect des quotas et des sanctions prises en cas de manquement. Il s'agit d'une part de veiller au respect du dispositif actuel et d'autre part d'accompagner la création française en favorisant l'accès à la diversité culturelle par la mise en place d'un mécanisme de régulation.



Mesure 15 : reconnaître les pratiques amateurs

Avec 12 millions de Français concernés, la pratique amateur fait partie intégrante du tissu culturel français. Le projet de loi vise ainsi à reconnaître et valoriser les pratiques amateurs en France tout en s'attachant à défendre l'activité professionnelle et l'emploi culturel. Il s'agit de créer un cadre juridique sécurisé pour l'ensemble des acteurs - amateurs, professionnels et établissements culturels - qui mènent des projets pédagogiques, artistiques et culturels au profit d'un élargissement des publics. Cette reconnaissance est l'aboutissement d'une concertation approfondie entre les différents acteurs initiée par le ministère de la Culture et la Communication. Le projet de loi propose une définition de l'artiste amateur, et précise ses conditions et moyens de production ainsi que les modalités de sa participation à des spectacles professionnels.



Mesure 16 : définir l'éducation artistique et culturelle comme l'un des piliers des politiques culturelles

Portée par le ministère de la Culture et de la Communication, avec le ministère de l'Éducation nationale, les autres ministères concernés et les collectivités territoriales, l'éducation artistique et culturelle (EAC) est le fruit de partenariats à tous les niveaux, mobilisant les structures culturelles et socio-culturelles, les créateurs, les associations, etc. Fortement soutenue depuis le début du quinquennat de François Hollande, elle est le premier vecteur de la politique de démocratisation culturelle. Le projet de loi prévoit de développer le dispositif pour tous, et tout au long de la vie, avec le concours indispensable des artistes. L'EAC doit prendre en compte le contexte spécifique de chaque personne et proposer des actions particulières pour ceux que le handicap, la maladie ou des difficultés sociales tiennent éloignés de la culture. L'implication des artistes dans l'EAC et la formation de tous les acteurs à celle-ci est un axe essentiel pour permettre le développement d'une politique ambitieuse tournée vers l'ensemble des publics.

LES MESURES PHARES DE LA LOI LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE

Volet liberté de création et création artistique



Mesure 17 : réengager l'État dans les conservatoires

Les conservatoires occupent une place particulière dans l'éducation artistique et culturelle. Ils offrent depuis plusieurs décennies une formation et une éducation artistiques de qualité, pour les amateurs et les professionnels. Le projet de loi replace les conservatoires au cœur de la politique de démocratisation culturelle et d'éducation artistique et culturelle. Il prévoit d'affirmer une politique lisible pour les conservatoires, tournée vers tous les jeunes, toutes les pratiques artistiques, plus accessible, plus en phase avec les pratiques actuelles et les attentes, avec des pédagogies renouvelées. Concrètement il s'agit d'approfondir le rôle de l'État en matière d'expertise et d'orientations pédagogiques par l'instauration de schémas nationaux d'orientation pédagogique qui traduiront ses attentes en matière d'innovation pédagogique, de pratiques collectives, de méthodes d'apprentissage. Le projet de loi prépare également le réengagement financier de l'État inscrit au PLF 2016. Il prévoit enfin une nouvelle dénomination des enseignements préparant à la rentrée dans les établissements d'enseignement supérieur pour une meilleure lisibilité de l'organisation des enseignements. Le CEPI est remplacé par « l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant ».

Volet protection du patrimoine et promotion de l'architecture



Mesure 18 : rendre plus compréhensibles les procédures de protection des espaces protégés pour les fusionner au sein de la catégorie « cités historiques ».

Les dispositifs d'espaces protégés existants (secteurs sauvegardés, aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, et zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager) sont fusionnés et remplacés par une seule servitude d'utilité publique : les cités historiques.

L'institution de ces cités historiques favorisera le développement culturel, économique, social et environnemental des territoires, par la valorisation du patrimoine urbain et rural, tout en simplifiant et en clarifiant les outils et procédures existants. Une ville, un village ou un quartier pourront être classés au titre des cités historiques par décision de l'État (ministre chargé de la culture) sur proposition ou après accord de la commune ou l'intercommunalité compétente pour l'élaboration du plan local d'urbanisme.



Mesure 19 : faire du PLU l'outil de droit commun en matière de protection du patrimoine en rendant les collectivités territoriales responsables de l'initiative de cette protection. Le haut niveau de protection des secteurs sauvegardés n'est pas remis en question.

Dans les cités historiques, l'empilement des règles sera réduit. Les enjeux patrimoniaux seront désormais clairement identifiés dans un document d'urbanisme « intégré », plus lisible pour les porteurs de projet : le plan de sauvegarde et de mise en valeur - pour les collectivités qui feront le choix de ce haut niveau de protection - ou le plan local d'urbanisme (PLU) de cité historique.



Mesure 20 : limiter la superposition de protections et simplifier le périmètre des abords de monuments historiques pour faciliter la compréhension des citoyens.

Aujourd'hui, plusieurs réglementations peuvent coexister pour un même projet d'aménagement : au code de l'urbanisme peuvent s'ajouter des dispositions au regard de la protection environnementale des sites ou au regard de la protection du patrimoine. Cette situation engendre des incompréhensions pour le citoyen, des complexités pour les collectivités locales comme pour l'État, des lenteurs administratives.

La loi prévoit ainsi de mettre un terme au système de double protection en faisant prévaloir la seule règle la plus protectrice. De manière générale, la loi cherche à réduire les complexités : clarification des règles, réduction ou stabilisation des délais d'instruction, généralisation du principe de l'accord tacite, harmonisation des voies et délais de recours ont été ainsi utilisés.

La loi prévoit aussi de mettre en place des périmètres délimités autour des monuments historiques, après concertation avec les collectivités territoriales, se substituant progressivement aux « périmètres automatiques » des 500 mètres et à la notion complexe de « covisibilité », source de contentieux.

LES MESURES PHARES DE LA LOI LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE

Volet protection du patrimoine et promotion de l'architecture



Mesure 21 : intégrer la notion de patrimoine mondial de l'UNESCO dans notre droit national, pour nous donner les moyens de le protéger.

L'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO est une reconnaissance de la valeur exceptionnelle des biens concernés, un facteur d'attractivité pour les territoires - avec une fréquentation qui augmente en moyenne de 20% après l'inscription - mais aussi un ensemble de responsabilités pour en préserver la qualité.

La loi prévoit de prendre en compte dans le droit national les biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial, de leurs zones tampon et de leurs plans de gestion, notamment dans les dispositions relatives aux documents d'urbanisme. Il s'agit de s'assurer l'implication, aux côtés de l'État, de l'ensemble des acteurs publics et privés de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire pour la protection, la conservation et la mise en valeur des biens UNESCO et de leur environnement.



Mesure 22 : faire de la France une terre refuge pour les biens culturels menacés

Dans un contexte mondial marqué par des actes de terrorisme d'une extrême violence, il s'agit de renforcer la protection du patrimoine en danger et de lutter contre la circulation illicite des biens culturels. Ce dispositif de protection du patrimoine menacé comporte plusieurs mesures : instauration de contrôles douaniers des biens culturels à l'importation en France ; circulation interdite pour les biens culturels ayant quitté illicitement un État faisant l'objet d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies (tels que les biens culturels irakiens et syriens, conformément à l'article 17 de la résolution 2199 du Conseil de sécurité) ; possibilité d'accueil en dépôt de biens culturels étrangers menacés en raison d'un conflit armé ou d'une catastrophe naturelle (« refuge ») ; possibilité d'annuler l'entrée dans les collections publiques de biens, acquis de bonne foi, mais dont il s'avérerait qu'ils ont été à l'origine volés ou exportés illicitement.



Mesure 23 : permettre la protection d'un ensemble d'objets familiaux formant un tout, afin d'éviter leur éparpillement.

La protection des objets mobiliers au titre des monuments historiques doit pouvoir prendre en compte l'objet dans son contexte, au sein d'ensembles mobiliers cohérents et en lien avec l'immeuble qui l'abrite. Au-delà d'un classement objet par objet, la loi prévoit la possibilité d'un classement d'ensembles ou de collections cohérentes.

De même, lorsque la valeur d'un objet mobilier réside dans le fait qu'il se trouve encore dans le cadre historique pour lequel il a été conçu ou acquis, la loi prévoit, avec l'accord du propriétaire, de créer une procédure de maintien *in situ* pour ne pas dénaturer cet ensemble.



Mesure 24 : reconnaître dans la loi la catégorie des domaines nationaux, anciens domaines de la couronne.

Héritage du peuple français depuis des siècles, comme le domaine de Versailles ou de Villers-Cotterêts, la loi consacrera la notion de domaines nationaux pour en garantir l'intangibilité foncière, historique et paysagère.



Mesure 25 : améliorer la politique de l'archéologie préventive et clarifier les responsabilités de l'ensemble des acteurs.

L'archéologie permet à une nation et plus largement à l'humanité toute entière de connaître son histoire. L'État doit ainsi veiller à la cohérence et au bon fonctionnement du service public de l'archéologie préventive dans toutes ses dimensions. Le projet de loi affirme le rôle de maîtrise d'ouvrage scientifique de l'État, renforce les exigences en matière de délivrance des agréments et favorise un meilleur contrôle des projets scientifiques de fouilles proposés par les opérateurs. Il clarifie le rôle des différents acteurs du secteur, qu'il s'agisse de l'opérateur public qu'est l'INRAP, des services d'archéologie des collectivités territoriales ou des opérateurs privés. En outre, le projet de loi consacre une plus grande coopération entre l'État et les collectivités territoriales en matière d'exploitation scientifique et de mise en valeur des données.



Mesure 26 : reconnaître les biens archéologiques comme biens communs de la Nation.

La loi prévoit un régime de propriété publique des biens immobiliers et mobiliers archéologiques, dans le but de reconnaître leur statut de biens communs de la nation, de mieux les protéger et de simplifier les régimes de propriété.

LES MESURES PHARES DE LA LOI LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE

Volet protection du patrimoine et promotion de l'architecture



Mesure 27 : reconnaître le patrimoine de moins d'un siècle, pour assurer sa meilleure préservation.

Il s'agit d'inscrire dans la loi un label dédié au patrimoine d'intérêt architectural récent (moins de cent ans) et d'éviter que des édifices majeurs présentant un intérêt architectural incontestable disparaissent sans qu'une concertation en amont puisse être menée.



Mesure 28 : recourir aux architectes pour les lotissements (« permis d'aménager »)

Le projet architectural et urbain des lotissements, déjà obligatoire, devra désormais être réalisé par un architecte. Les lotissements constituant une part importante de la consommation des sols et de projets d'urbanisation dans l'aménagement du territoire français, il est important d'y favoriser la qualité architecturale. Le recours à un architecte pour la réalisation du projet architectural d'un lotissement y contribuera.



Mesure 29 : rétablir le seuil de 150 m²

Le projet de loi prévoit désormais le rétablissement à 150 m² du seuil, introduit par la loi de 1977 sur l'architecture, au-delà duquel il est obligatoire de recourir à l'architecte (contre 170 m² actuellement.) Cette mesure devrait avoir un impact significatif sur le coût de la construction et sur la réduction de son empreinte écologique.



Mesure 30 : instaurer « le permis d'expérimenter »

Le projet de loi permet également, à titre expérimental, de déroger, de façon temporaire et encadrée, à certaines règles en vigueur en matière de construction afin de favoriser la qualité architecturale. Ce principe permet de passer d'une culture de la règle à une culture d'objectifs. Très attendu par les architectes mais aussi par les constructeurs eux-mêmes, ce « permis d'expérimenter » renoue avec les expériences d'« expérimentation/action » qui avaient démontré leur utilité. Il affiche clairement sa dimension prospective en plaçant l'expérimentation au cœur du processus de conception et de réalisation des bâtiments.



Mesure 31 : apposer le nom de l'architecte et favoriser la qualité architecturale

Désormais, le nom de l'architecte sera apposé sur l'édifice qu'il aura réalisé, comme pour les immeubles haussmanniens et les édifices de la République. C'est la reconnaissance de son talent, et aussi celle de sa responsabilité dans l'espace public.

LA CULTURE EN FRANCE

